

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

I Applications des conditions générales

Les présentes conditions générales de vente prévalent sur toutes conditions d'achat sauf dérogations expressément acceptées par le vendeur.

II Prise de commande

Les commandes appuyées ou non de devis, ainsi que les propositions des salariés ou agents du vendeur ne lient celui-ci que lorsqu'elles ont été confirmées par lui par écrit.

III Objet de la livraison

Le vendeur se réserve le droit de modifier en fonction de l'évolution technique, sans préavis préalable, ses modèles ou procédés de fabrication.

IV Délais de livraison

Les commandes ne prennent date pour livraison qu'après versement de l'acompte stipulé par l'accusé de réception de commande.

Les délais de livraison prévus dans les confirmations de commandes ne sont donnés qu'à titre indicatif et les retards éventuels, inférieur à trois mois, ne donnent pas le droit à l'acheteur de demander la résolution de la vente, de refuser la marchandise ou de réclamer des dommages et intérêts.

En toute hypothèse, l'inexécution ou le retard dans l'exécution de la commande n'engagera pas la responsabilité du vendeur dès lors que le retard ou l'inexécution sera la conséquence d'un événement qui lui est étranger (tel qu'incendie, grève, défaillance du fournisseur, etc.).

V Livraison – Transport - Risques

Quels que soient le mode de transport les modalités de paiement du prix de celui-ci, et la destination de la marchandise, celle-ci voyage aux risques et périls de l'acheteur.

Si après fabrication, les marchandises sont conservées dans les entrepôts du vendeur à la demande de l'acheteur, elles le sont à ses risques et périls. Il en est de même pour tous les dessins, projets, clichés, modèles, documents ou objets confiés à la commande par l'acheteur.

En cas de refus ou d'empêchement de l'acheteur de prendre livraison des marchandises plus de deux mois après la mise à disposition de celles-ci, le vendeur pourra annuler la commande sans préjudice de toute autre voie d'action. Si la marchandise commandée a été fabriquée spécialement, l'acheteur restera néanmoins tenu d'en régler le prix intégral à titre de dommages et intérêts sans préjudice de tous autres droits.

VI Réception

En cas d'avarie ou de manquant, l'acheteur est tenu de faire toutes constatations nécessaires sur le bon de livraison et de confirmer ses réserves par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises. Il lui appartient d'exercer tout recours contre le transporteur.

En cas de vice apparent ou de conformité, l'acheteur est tenu d'en aviser le vendeur dans les dix jours par lettre recommandée avec accusé de réception. Il s'interdit de procéder lui-même à toute réparation ou modification de la marchandise livrée. Sous cette double condition il pourra obtenir au gré du vendeur, le remplacement de la marchandise ou sa réparation, à l'exclusion de toute indemnité ou de dommages et intérêts.

Le retour de la marchandise n'est admis qu'après l'accord du vendeur.

VII Garantie

Sauf si l'acheteur est un professionnel de la même spécialité que le vendeur, ce dernier est tenu à la garantie des vices cachés de la chose vendue conformément aux articles 1641 et suivants du Code Civil.

La responsabilité du vendeur est strictement limitée aux obligations ainsi définies. Il n'est tenu à aucune indemnisation envers l'acheteur pour tout préjudice subi, tel que dommage à des biens distincts de l'objet du contrat ou manque à gagner.

VIII Prix

Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent pour marchandises prises à l'établissement du vendeur, emballage et port en sus.

IX Modalités de paiement

Le paiement aura lieu au siège social du vendeur ou à l'établissement indiqué par le vendeur.

Les prix s'entendent nets, sans escompte, pour un paiement comptant à la mise à disposition des marchandises.

X Retard ou défaut de paiement - Clause résolutoire - Clause pénale

A défaut de paiement de tout ou partie du prix à l'échéance convenue, le vendeur pourra suspendre ou annuler toutes commandes en cours sans préjudice de toute autre voie d'action.

Conformément à l'article L441-6 du code du commerce, toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit, et sans mise en demeure préalable au paiement d'un intérêt de retard d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal. Cet intérêt courra le jour de l'échéance jusqu'au paiement.

En outre, tout défaut de paiement à l'échéance rendra le prix de la marchandise intégralement exigible et l'acquéreur sera redevable d'une indemnité égale à 10 % du prix ou de la partie restant due avec un minimum de 230 €.

XI Propriété des modèles et dessins

Tous dessins et modèles mis au point par le vendeur restent sa propriété, même s'ils l'ont été en collaboration avec l'acheteur. Aucune copie ou reproduction des dessins et modèles ne peut être faite sans l'accord écrit du vendeur.

XII Clause de réserve de propriété

Le transfert de propriété du matériel vendu est subordonné au paiement intégral du prix, des frais annexes et des taxes.

En cas de non-paiement par l'acheteur, le vendeur, sans perdre aucun autre de ses droits, pourra exiger la restitution du matériel aux frais et risques de l'acheteur et il pourra, si bon lui semble, résoudre la vente.

En ce cas, le vendeur conservera à titre de dommages intérêts les acomptes versés et, en toute hypothèse, il pourra prétendre à une indemnité forfaitaire fixée à 10% du prix de la marchandise reprise par mois calendaire écoulé.

En aucun cas l'acquéreur ne pourra revendre le matériel acheté avant paiement du prix sauf autorisation préalable écrite du vendeur. Si la revente est autorisée, l'acheteur devra informer le sous-acquéreur de l'existence de la clause de réserve de propriété. En cas de défaut de paiement du solde, le nom et l'adresse du sous-acquéreur ainsi que le montant du prix de revente restant dû devront être communiqués au vendeur. En cas de saisie opérée sur le matériel, l'acheteur devra en aviser immédiatement le vendeur.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la mise à disposition des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. L'acheteur sera tenu de souscrire un contrat d'assurance contre les risques de destruction de perte ou de vol de la marchandise vendue. Le vendeur pourra solliciter le justificatif de l'existence de ce contrat à tout moment.

XIII Attribution de juridiction et loi applicable

Tout litige entre le vendeur et l'acquéreur, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de notre siège social et sera jugé selon la loi française.